

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9



514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais

André Turmel
Direct 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Le 10 mars 2015
No de dossier : 10887/115805.00151

PAR SDÉ/PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Suivi conférence préparatoire du 9 mars 2015

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des conditions de service et tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2014

Dossier : R-3879-2014 - Phase 3

Chère consœur,

La présente fait suite à la conférence préparatoire tenue le 9 mars 2015 dans le dossier mentionné en rubrique.

La Régie demande aux participants à cette rencontre de concilier le droit discrétionnaire de la Régie de déterminer la méthode à utiliser pour fixer ou modifier un tarif de Gaz Métro avec le droit fondamental allégué de Gaz Métro d'être entendue spécifiquement sur chacune de ces dépenses.

Pour la FCEI, la *Loi sur la Régie de l'énergie* est limpide quant à l'entière discrétion dévolue au régulateur quand vient le temps de fixer les tarifs et les conditions de distribution de gaz naturel.

L'article 49 *in fine* de la Loi prévoit clairement que la Régie peut utiliser toute méthode qu'elle estime appropriée, lui conférant ainsi une large discrétion quant à la méthode à utiliser.

Cet article conférant le droit discrétionnaire de la Régie de déterminer la méthode à utiliser pour fixer ou modifier un tarif de Gaz Métro ne souffre d'aucune exception dans la loi.

Par ailleurs, nous ne trouvons nulle part dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* un supposé « droit fondamental » de Gaz Métro d'être entendu spécifiquement sur chacune de ces dépenses.

La Régie a clairement réaffirmé ce principe dans deux décisions récentes soit la décision D-2013-081 citant elle-même la décision D-2011-40 :

« [51] À la lumière des arguments des participants, la Régie doit décider si elle maintient l'application de la méthode des coûts évités historiquement utilisée pour fixer les tarifs d'Intragaz ou si elle autorise le changement vers la méthode traditionnelle basée sur le coût de service.

[52] À cet égard, il est bien établi que la Régie a entière discrétion pour choisir la méthode de tarification appropriée :

« L'article 49 de la Loi indique les éléments que la Régie doit prendre en compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tel tarif. Elle doit notamment s'assurer que le tarif proposé soit juste et raisonnable. Par ailleurs, cet article 49 in fine prévoit que la Régie peut également utiliser toute méthode qu'elle estime appropriée, lui conférant ainsi une large discrétion quant à la méthode à utiliser ». (D-2007-65) [nous soulignons]

[53] Si le choix de la méthode relève d'une décision discrétionnaire, la Régie n'est pas dispensée de l'obligation de fixer des tarifs qui soient justes et raisonnables. Dans la décision D-2011-140, la Régie a reconnu explicitement que cette obligation lui était imposée à l'égard d'Intragaz :

« [52] En vertu du dernier alinéa de l'article 49 de la Loi, la Régie peut utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasinage. Cependant, cette discrétion dont la Régie dispose dans le choix de la méthode ne la relève pas de son obligation de fixer des tarifs et autres conditions qui soient justes et raisonnables du point de vue des clients, de l'entreprise réglementée et de l'intérêt public ». [nous soulignons]

[54] Dans la décision D-2011-140, la Régie a cherché à encadrer la méthode de calcul du coût des alternatives, compte tenu du contexte volatil et instable du marché. La Régie a présenté en annexe de cette dernière décision le cadre de calcul du coût des alternatives.

[55] En suivi de cette décision, Intragaz soumet une preuve relative au coût des alternatives selon la méthode des coûts évités telle que balisée par la Régie. La Régie analyse cette preuve afin de déterminer si la méthode des coûts évités est toujours appropriée pour fixer des tarifs justes et raisonnables. »

La FCEI rappelle son accord à la recherche d'un allègement réglementaire dans le présent dossier, mais cet allègement ne saurait permettre à Gaz Métro de requérir des pouvoirs que ne lui octroie clairement pas la *Loi sur la Régie de l'Énergie*.

Ainsi, nous demandons à la Régie de l'énergie de rejeter la prétention de Gaz Métro, car celle-ci n'est pas fondée en droit.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/mb

Cc : Gaz Métro
Intervenants